

Maisons-Alfort, le 15 avril 2002

LE DIRECTEUR GENERAL

## AVIS

Saisine n° 2001-SA-0263

### **de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à l'évaluation de l'enrichissement en calcium et en vitamine D d'une matière grasse diététique légère à tartiner à teneur garantie en vitamines A et E**

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 8 novembre 2001 par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'une demande d'évaluation de l'enrichissement en calcium et en vitamine D d'une matière grasse légère à tartiner à teneur garantie en vitamines A et E.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Nutrition humaine » le 19 février 2002, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant que la demande concerne l'enrichissement en calcium et vitamine D d'une matière grasse légère à tartiner, contenant 38 % de lipides ; que la teneur en calcium, apporté sous forme de phosphate tricalcique, est de 600 mg/100 g de produit ; que la teneur en vitamine D (sous forme de vitamine D<sub>3</sub>) est de 6,25 µg/100 g de produit ; que le produit est également à teneur garantie en vitamine A (800 µg/100 g de produit) et en vitamine E (25 mg/100 g de produit) ; qu'il est présenté par le pétitionnaire comme destiné à être utilisé en tartines par les enfants et jeunes adolescents (4-12 ans) ;

Considérant :

- que 25 % des adolescents présentent des apports calciques inférieurs aux 2/3 de l'apport nutritionnel conseillé (ANC de 1200 mg/j), seuil critique permettant de définir les groupes à risque ; qu'en outre, environ 10 % des adolescents présentent des signes de déficience en vitamine D à la fin de l'hiver ; que, toutefois, l'essentiel de la population des adolescents n'est pas compris dans la cible visée par le produit ;
- qu'en revanche, les principales enquêtes effectuées à ce jour en France montrent que l'apport calcique moyen des enfants de 4 à 10 ans (800 à 860 mg/j) est proche des ANC en calcium (soit 700 mg/j pour les enfants de 4 à 6 ans et 900 mg/j pour les enfants de 7 à 9 ans) ; qu'en outre, faute d'enquête systématique, l'apport en vitamine D des enfants bien portants n'est pas connu avec précision en France ; qu'en conséquence, l'enrichissement en calcium et vitamine D n'est pas justifié sur le plan nutritionnel pour cette population ;

Considérant que l'incitation à consommer ce produit enrichi en calcium et vitamine D, mais comportant 38 % de lipides, peut conduire à une surconsommation de lipides, ce qui n'est pas souhaitable ; que, de plus, le rapport entre les quantités d'acide linoléique

et d'acide alpha-linolénique dans le produit ne correspond pas au rapport conseillé qui est de 5 (Apports nutritionnels conseillés pour la population française, 2001) ;

Considérant que le niveau de consommation quotidienne prévu par le pétitionnaire est de 20 g/j ; que le produit relève de l'alimentation courante ; que le nombre d'aliments courants actuellement enrichis en calcium et vitamine D est faible ; qu'en conséquence, la consommation de ce produit au niveau prévu par le pétitionnaire ne présente pas de risque en terme de dépassement des limites de sécurité fixées pour le calcium (2 g/j) et la vitamine D (25 µg/j en plus des apports endogènes et exogènes) y compris pour les forts consommateurs de ces micronutriments à l'heure actuelle ; que, toutefois, compte tenu des critères visant à un enrichissement satisfaisant sur les plans nutritionnel et sécuritaire fixés dans le rapport de l'Afssa\* relatif à l'enrichissement des aliments courants en vitamines et minéraux (2001), il existe une incertitude sur le risque de surconsommation en vitamine D et calcium si le nombre d'aliments courants enrichis en ces micronutriments augmente,

L'Afssa émet donc un avis défavorable à l'enrichissement en calcium et en vitamine D de cette matière grasse légère à tartiner à teneur garantie en vitamines A et E.

**Martin HIRSCH**

\*Rapport de l'Afssa sur l'enrichissement des aliments courants en vitamines et minéraux : conditions pour un enrichissement satisfaisant pour la nutrition et la sécurité des consommateurs (8 novembre 2001).